

112. Décision du 7 avril 1884 portant classification des îles de l'archipel Tuamotu en ce qui touche la pêche et le chargement des nacres pour l'année 1884.....	114
113. Arrêté du 10 avril 1884 promulguant dans la colonie les décrets du 9 novembre 1883 réorganisant la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie et l'arrêté ministériel du 10 novembre 1883 constituant le cadre du personnel de la même Direction (<i>décret et arrêté ministériel y annexés</i>).....	115
114. Arrêté du 14 avril 1884 promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Établissements français de l'Océanie (<i>décret y annexé</i>).....	118
115. Arrêté du 16 avril 1884 fixant le nombre de sessions que tiendra chaque année la commission d'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire.....	121
116. Arrêté du 17 avril 1884 rapportant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 16 février 1881 et déterminant à nouveau le droit de consommation sur les spiritueux provenant d'importation.....	121
117. Décision du 19 avril 1884 accordant dispense d'âge à la princesse Teriivaetua a Pomare à l'effet de contracter mariage.....	123
118. Arrêté du 19 avril 1884 rapportant le § 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 11 février 1874 et traçant les règles à suivre pour la correspondance administrative des Résidents.....	123
119. Arrêté du 19 avril 1884 ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local au titre de l'exercice 1883.....	124
120. Arrêté du 23 avril 1884 portant suppression des ateliers de Fareute.....	125
121 à 127. Nominations, mutations, etc.....	126

N° 102. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des dispositions de l'article 3 du décret du 7 mai 1879 portant règlement des passages.*

(Colonies, 3^e bureau : Troupes coloniales ; Solde, etc. ; Commissariat colonial.)

Paris, le 7 janvier 1884.

MESSIEURS, — J'ai eu occasion de remarquer que certaines administrations coloniales ne tiennent pas compte des dispositions du décret du 7 mai 1879 sur les passages, et spécialement de l'article 3, où sont énumérés les cas qui ouvrent un droit au passage gratuit.

Les prescriptions de cet article sont essentiellement limitatives, et doivent être observées avec une exactitude d'autant plus rigoureuse, que les dépenses occasionnées par les repatriements suivent une voie de progression constante depuis plusieurs années, et sont très-onéreuses pour le budget. Il importe donc qu'elles soient de tout point justifiées, et, dans ce but, les administrations coloniales ne doivent accorder des passages gratuits que si la position des